

# LE TÉLÉGRAPHE,

Gazette Officielle.

N<sup>o</sup>. XLIV.

PORT-AU-PRINCE, le 16 Novembre 1823, an 20.

## NOUVELLES ETRANGERES.

PARIS, le 3 Septembre.

TANDIS qu'à l'extrémité de la Péninsule Cadix fixe tous les regards, et qu'au lieu du dénouement prochain dont on nous avait tant flatté, il faut se contenter de la prise du Trocadéro, que nous sommes loin de considérer comme décisive, si les autres positions sont défendues comme elles peuvent l'être (1), la Catalogne, aux portes de la France, n'a pas cessé d'appeler l'attention publique. Il y a quelques jours encore que l'armée s'est de nouveau répandue dans nos campagnes, et que les vétérans, les gardes nationaux ont été mis ensemble en mouvement pour aller s'opposer à une autre incursion de l'ennemi. L'activité et les habiles manœuvres du maréchal Moucey ont épargné au territoire français cette nouvelle insulte, et aux écrivains ministériels le fâcheux dé-

(1) En quoi consiste en effet la prise de Trocadéro? Serait-ce dans l'occupation des deux îles où se trouvent le Molino de Guerra, le couvent St-Joseph, l'ancien fort de Matagorda, et celle proprement dite de St-Louis, à l'extrémité de laquelle et presque en face de Puntalès s'élève le fort Louis, séparées l'une de l'autre par le canal de Trocadéro, ou bien l'île de St-Louis resterait-elle encore à prendre? C'est ce qu'il importe de savoir. S'il ne s'agit que de la première, l'entrée de la baie est encore fermée par les feux croisés du fort Louis et du fort Puntalès, et l'on n'a obtenu que la faculté d'élever à Matagorda une batterie, d'où pendant dix-huit mois, dans la dernière guerre, les Français jetaient inutilement de loin en loin quelques bombes dans Cadix, où elles tombaient sans éclater. Si l'île St-Louis est prise, restent toujours les feux du fort de Puntalès, qui n'ont à garder qu'un passage de 500 toises, et le danger des navires qui voudraient le forcer n'est diminué que de moitié. Parvenus dans la baie, ils sont plus loin de Cadix que Matagorda, et sont forcés de mouiller au pied des rochers de l'île St-Louis, où il se trouve assez d'eau pour cela. Dans tout le reste de la baie, et particulièrement aux approches de l'île de Léon, il n'y a que de 3 à 5 pieds d'eau à la marée basse.

menti que leur seraient venues donner pour la troisième fois, en France même, les troupes constitutionnelles dont ils nous annoncent depuis trois mois la défection et la ruine complète. Non content de leur interdire l'approche du sol français, le maréchal Moucey a réussi à rejeter vers Tarragone les divisions ennemies qui s'étaient dirigées sur Vich et la Seu. Nous allons nous permettre de mêler quelques réflexions aux nouvelles pleines d'intérêt que nous apporte notre correspondance de Espignan.

Le duc de Conégliano, à la tête de la colonne mobile avec laquelle il poursuit sans relâche les divisions de Milans et de Llobera, marchait vers Tarragone; il avait, par d'habiles manœuvres, forcé ces deux généraux à s'y réfugier, et à renoncer au projet qu'ils avaient conçu de se jeter dans les montagnes du Pioral, après avoir laissé une forte garnison dans cette place. Il allait reconnaître la nouvelle position de l'ennemi et lui offrir le combat sous le canon de ses retranchemens. Au moment où, à peine sorti de Torredembarra, Tarragone se découvre à l'horizon, et fait palpiter le cœur de plus d'un brave qui n'a pas perdu la mémoire du siège glorieux de cette place par l'ancienne armée d'Aragon, la colonne française s'arrête, et d'après les ordres de son général en chef, se déploie en bataillon carré; un autel militaire est élevé; au moment où l'aumônier va commencer, le duc de Conégliano l'interrompt par ces mots:

« Braves soldats! c'est aujourd'hui la Saint-Louis: célébrons-la d'abord par la cérémonie religieuse qui se prépare. Mais l'ennemi est là; et puisse-t-il avant la fin de la journée nous offrir l'occasion de la célébrer aussi, en ajoutant une nouvelle victoire aux fastes des armées françaises. Que le Roi vive long-tems! vive le Roi! »

Ces mots, prononcés avec une énergie peu commune pour un vieillard de 70 ans, pénétrèrent d'émotion officiers et soldats. Le bruit de l'artillerie se mêla à leurs acclamations. Le service religieux commence et au même instant de fortes reconnaissances se détachent par différentes directions sur Tarragonne. La messe est finie, les troupes vont prendre un moment de repos et préparer leur repas. Les reconnaissances venaient de rentrer et s'étaient convaincus que l'ennemi, au nombre de huit à dix mille hommes, occupait en effet, sous la protection du canon de la place, un camp retranché situé sur l'emplacement qu'occupait autrefois le fort Olive. Tout-à-coup la générale bat, on crie aux armes; l'ennemi approche, et en un instant toute la colonne est sur pied, et le maréchal à cheval, laissant lire sur ses traits le pressentiment de la victoire.

Il ordonna à l'instant même avec une prodigieuse activité toutes les dispositions du combat; mais l'ennemi surpris de la belle attitude de nos troupes se contente de la reconnaissance qu'il a faite et rentre, au coucher du soleil, dans ses retranchemens.

Les français reviennent à leur dîner que l'ardeur du soleil a empêché de se refroidir entièrement, et soutenus d'un appetit que l'activité de la journée avait vivement excité, ils finissent gaiement la fête qu'ils avaient si religieusement commencée, en regrettant cependant qu'elle n'ait pas été couronnée par une bataille.

Le 27 et le 28, nos braves furent plus heureux; ils trouvèrent plusieurs occasions remarquables d'imposer aux Espagnols la conviction de leur supériorité. Les généraux Saarfield et Mansos suivaient le quartier général et promettaient pour chaque action qu'on voudrait tenter, des succès importants, des desertions, des défections.

Le 27, le maréchal Moncey se disposant à tenter une reconnaissance décisive sur la place, de façon à pouvoir en considérer les fortifications actuelles, sortit de très-grand matin de Torredembarra avec deux compagnies d'élite, et se dirigea vers les cantonnemens des généraux Tromelins et Eroles. Mais à peine était-il en marche que les avant-postes du côté d'Altafulla sont avertis du mouvement de l'ennemi et que vers les 7 heures on le découvre facilement des hauteurs de ce dernier village, débouchant en colonne profonde sur la route royale,

avec infanterie, cavalerie et artillerie, et se développant à droite et à gauche en arrivant dans le vaste bassin formé par les hauteurs d'Altafulla et de Saint-Antoine. La fusillade s'engage presque aussitôt sur toute la ligne, et on se bat ainsi avec la plus grande bravoure de part et d'autre sans avancer ni reculer; mais une colonne française, sur ces entrefaites, gagnait l'extrême droite de l'ennemi, qui dans la crainte d'être débordé, se décide alors à abandonner le terrain, et se retire en bon ordre, protégeant sa retraite par des feux de bataillons. L'artillerie française qui s'approche l'oblige pourtant à quitter la grande route et à se retirer vers la mer sous la protection de ses chaloupes canonnières qui n'avaient pas cessé de tirer pendant l'affaire. Mais en ce moment une nouvelle ardeur s'empare de nos jeunes soldats; ils se précipitent sur l'ennemi et le forcent à se réfugier sous le canon de la place, dont la population entière couronnait les remparts. Ainsi se termine cette première affaire, avec une perte à peu près égale des deux côtés. (Suite au prochain N<sup>o</sup>.)

#### ARRET.

DU Tribunal de Cassation de la République d'Haïti.  
AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du Tribunal de Cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce lundi, vingt octobre mil huit cent vingt-trois, en vingtième de l'Indépendance.

Le Tribunal de Cassation, réuni au lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents le doyen Jn. François Lespinasse, les juges Déjean, Abeille, Basquiat et Neptune, ainsi que le Commissaire du Gouvernement, Audigé.

Conformément au sursis prononcé dans sa séance du treize octobre courant; délibérant sur le pourvoi en cassation fait par M<sup>e</sup>. DAUMEC, défenseur public, contre le jugement rendu le treize août, présente année, par le tribunal civil du Cap-Haïtien, en ses attributions criminelles, au nom de la citoyenne Louise Daneye, domiciliée audit lieu, laquelle agissant au nom du condamné Jn. Bte. Fauresse, son fils naturel, détenu dans les prisons du Cap-Haïtien, par suite d'une condamnation à la peine capitale, d'après les poursuites du ministère public, contre ledit Jn. Bte. Fauresse, orfèvre de profession, atteint et convaincu du crime de contre-facteur de monnaie nationale; lequel pourvoi portant pour grief, violation des articles 16, titre 6 de la loi du 24 août 1808; 51, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 160, 257, 296, 312, 315, 316, 317, 318, 319 et enfin 329 du code d'instruction criminelle.

Entendu le rapport du juge Basquiat;

Où les conclusions résumées par le Commissaire du Gouvernement et y ayant égard;

Vu les articles 16, titre 6 de la loi du 24 août 1808; 51, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 160, 257, 296, 312, 315, 316, 317, 318, 319 et enfin 329 du code d'instruction criminelle.

Voilà les pièces et mémoires tenant à la procédure instruite au grand criminel: le tout mûrement et attentivement examiné.

Considérant que l'article 16, titre 6 de la loi du 24 août 1808, dispose que *lors du jugement l'accusé doit être introduit à la barre du tribunal pour subir son dernier interrogatoire*: cette formalité, qui est de rigueur n'ayant pas été observée, dans le jugement attaqué, présente un moyen de cassation qui doit être apprécié.

Considérant que, sur le second moyen de cassation basé sur l'article 51 du code d'instruction criminelle, en ce que par la concurrence qui existait entre le juge de paix et le commissaire du Gouvernement, c'est à ce dernier, excipé Me. Daumec, qu'il appartenait de faire les actes attribués à la partie judiciaire. Mais attendu que le même article est facultatif, en ce qui concerne le ministère public, et qu'il laisse le pouvoir d'autoriser l'officier public, qui aura commencé la procédure à la barre: dans l'espèce le procès-verbal qui a été dressé par ledit juge-de-peace, se trouvant conforme aux dispositions prescrites par les articles 48 et 49, même code, ne peut être attaqué de nullité; 1°. en ce que cet acte a été fait en présence du Commissaire du Gouvernement; qui a aussi assisté le même juge de paix dans les transports et visites par lui faits pour constater le flagrant délit; 2°. parce que le procès-verbal, dont s'agit se trouve également signé par ledit Commissaire du Gouvernement; 3°. et enfin, parce que tout prouve que ce fonctionnaire public avait autorisé le juge de paix, Noël Junka, à dresser le susdit acte; en conformité du même article 51 code d'instruction criminelle; et d'après l'article 160, même code, il est aussi prouvé que, c'est après avoir constaté l'existence du délit, que le juge de paix a fait l'envoi des pièces de la procédure, au Commissaire du Gouvernement; en conséquence, le second moyen de cassation, basé sur les articles 51 et 160, code d'instruction criminelle, doit être rejeté;

Considérant que sur le troisième moyen de cassation, argué par Me. Daumec, pour violation des articles 312, 315, 316, 317, 318, 319 et 320, code d'instruction criminelle, il n'y avait pas lieu à se conformer aux formalités prescrites par les susdits articles; 1°. en ce que l'article 312, n'offre que le discours solennel qui doit être prononcé par le Président aux jurés; 2°. qu'en pareil cas, il n'y avait pas lieu à suivre les formalités qui se rattachent à l'institution du Jury, encore étrangère à notre organisation judiciaire; 3°. qu'au contraire, dans l'espèce, le Tribunal Civil du Cap-Haytien, jugeant en matière criminelle, n'était tenu à se conformer qu'au mode de procéder, qui se trouve établi par la loi du 24 août 1808; 4°. et enfin, les codes mis en usage dans le pays, ne doivent être observés et suivis, par les tribunaux de la République, que dans les cas non prévus par nos lois locales: ce qui rend nul ce troisième moyen de cassation;

Considérant que sur le quatrième moyen de cassation, fondé sur les articles 296 et 297, code d'instruction criminelle, il n'y avait pas lieu non plus à l'observation des susdits articles, en ce que, conformément à l'article 16, titre 6, de la loi du 24 août 1808; après que l'instruction de la procédure a été faite et parachevée, les juges ne doivent plus se conformer qu'aux formalités prescrites par l'article précité; en conséquence ce moyen de cassation est déclaré nul et de nul effet;

Considérant enfin que l'article 257, code d'instruction criminelle, dispose que *les membres qui*

*auront voté sur la mise en accusation ne pourront dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le Président*; et attendu que dans la procédure, instruite au grand criminel, par le Tribunal Civil du Cap-Haytien, dans l'affaire de Jn. Baptiste Fauresse, orfèvre de profession, se présente l'acte d'accusation, qui a été effectivement dressé par le doyen Hector, et les juges Dubois, Noradin et H. Desroches, qui ont également concouru au jugement de condamnation du treize août présente année; ce qui prouve que lesdits doyen et juges ont exercé à la fois les fonctions de juges et celles d'accusateurs; une telle jurisprudence, étant reprouvée par les lois, et contraire à toute pratique judiciaire, doit provoquer également l'annulation du jugement attaqué;

Le Tribunal, par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal Civil du Cap-Haytien, en ses attributions criminelles, en date du treize août présente année, pour violation de l'article 16, titre 6, de la loi du 24 août 1808, en ce que le prévenu Jn. Baptiste Fauresse, n'a pas subi son dernier interrogatoire à la barre, aux termes de l'article précité, et également pour violation de l'article 257, code d'instruction criminelle, en ce qu'il se présente au procès, l'acte d'accusation qui a été lancé par le doyen Hector et les juges Dubois, Noradin, et H. Desroches qui ont également concouru au susdit jugement de condamnation; renvoie le nommé Jn. Baptiste Fauresse, orfèvre de profession, atteint et convaincu de crime de contre-facteur de la monnaie Nationale, pardevant le Tribunal Civil du Port-de-Paix, pour y être de nouveau jugé. Statuant également sur les conclusions du ministère public, concernant la sortie qui a été ordonnée, par le Tribunal Civil du Cap-Haytien, de la somme de sept gourdes et cinquante centimes de la caisse du greffe dudit tribunal; d'après l'article VI, titre 6, de la loi du 15 Mai 1819, donne acte au Commissaire du Gouvernement de ses réserves, pour faire telles poursuites que de droit;

Ordonne qu'à la diligence du ministère public, expédition du présent Arrêt sera envoyée au Grand-Juge, qu'il sera inscrit au greffe du Tribunal Civil du Cap-Haytien et qu'extrait en sera inséré dans la Gazette Officielle

Prononcé au palais de justice du Tribunal de Cassation, les jour, mois et an que de l'autre part. Signé J. F. Lespinasse, Pierre Déjean, F. Abeillé, Basquiat, Neptune et Boisson, greffier.

Collationné,

BOISSON.

*Extrait des registres des actes de divorce de la Commune du Port-au-Prince.*

Ce onzième jour, du mois de juin mil huit cent vingt-trois, vingtième année de l'Indépendance d'Haïti.

A huit heures du matin, pardevant nous, officier public, chargé de constater l'Etat Civil des citoyens de la commune du Port-au-Prince, soussigné, a comparu au bureau de l'Etat Civil, le citoyen Guillaume Pierret, navigateur de profession, domicilié en cette ville, époux de la citoyenne Justine Arnousse, fils naturel du citoyen Pierret et de la citoyenne Marie Françoise, assisté et accompagné des citoyens Guillaume Batard, Philippe Mahautière, François Bossé et Barbé Alexis Labarde, témoins requis, et majeurs d'âge: tous ses amis résidants en cette dite ville;

Lequel citoyen Guillaume Pierret, nous a remis les documents suivans: premièrement, une sommation

faite par exploit du citoyen Dominique Volant, huissier, sous la date du trois du courant, à ladite épouse, pour se trouver, le sept, à trois heures de relevée, audit bureau. Deuxièmement, une seconde sommation, sous la date du sept, par exploit du même huissier, à sadite épouse, Justine Arnousse, pour se trouver ce jour, à huit heures du matin, usquelles sommations sont légalisées par le ministère public; troisièmement, un acte extrait des registres du greffe du tribunal de paix, en date du sept du mois expiré, portant que le comparant avait fait assigner sadite épouse, aux fins du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, et vu sa non comparution, il renvoie ledit comparant pardevant nous, lequel acte a été signifié le vingt du mois expiré, et legalisé. Ce comparant nous a requis de prononcer son divorce aux termes de la loi du premier juin mil huit cent cinq.

Vu lesdites sommations, ensemble l'acte dressé au tribunal de paix, en date du sept du mois expiré, constatant la non comparution de ladite citoyenne Justine Arnousse, vu la loi sur le divorce, en date du premier juin mil huit cent cinq, en vigueur dans la République, et vu que le délai exigé par elle pour la signification de l'acte du sept du mois passé est expiré; en conséquence de tout ce que dessus, nous avons réuni l'époux comparant et sesdits témoins, avons aux termes de l'article 1er, section quatre, loi du trois juin mil huit cent cinq, déclaré à haute et intelligible voix ce qui suit:

Au nom de la loi: nous déclarons que le mariage qui a existé entre le citoyen Guillaume Pierret, et ladite dame Justine Arnousse, est maintenant dissout. De tout quoi ledit Cn. Guillaume Pierret a requis acte qui lui a été ~~donné~~ <sup>donné</sup>.

Fait au Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus, ledit comparant a signé, ainsi que lesdits témoins et nous, officier susdit, de ce enquis suivant la loi, s'dits documents restent en dépôt. Ainsi signé aux registres, G. PIERRET, P. MAHAUTIERE, F. BOSSE, G. BATART, B. A. LABORDE et Jérôme COUSTARD, officier civil.

Collationné,  
J. COUSTARD.

### DIVERS AVIS.

La maison de commerce d'Urbain Bergeron et Jean-Claude Michel, sous la raison d'Urbain Bergeron et Comp., de Jacmel, a été dissoute le 30 septembre expiré; des motifs de famille ayant amené cette dissolution qui n'influe nullement sur leur ancienne amitié.

Le sieur U. Bergeron reste seul chargé de la liquidation; et fait présentement savoir qu'il vient de former une nouvelle maison, conjointement avec M. N. C. Bergeron, sous la même raison d'U. Bergeron et Comp., dont le sieur U. Bergeron, aura seul la signature sociale, et qu'ils continueront toujours les affaires de la même manière que ci devant.

Ils se flattent que leurs amis accorderont à la présente société la confiance qu'ils ont bien voulu témoigner à la précédente. De leur côté ils tâcheront de s'en rendre dignes en employant tous leurs soins à faire prospérer les intérêts qui leur seront commis.  
Jacmel, le 1er. octobre 1823.

1 U. BERGERON et Comp.,

### POUR LE HAVRE.

Le beau navire Hambourgeois JUNON, de 213 tonneaux, doublé, cloué et chevillé en cuivre, bien connu pour sa marche supérieure, et ayant des emménagements très-commodes pour les

passagers, partira dans le courant du mois prochain. Pour fret ou passagers s'adresser au capitaine Ruisin, commandant ledit navire, ou aux soussignés, qui ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ne répondront point des dettes contractées par l'équipage.  
13 novembre 1823.

1 POLIDORE MARTELLY et Cie.

La maison de commerce de Jthe. Gourgon et Fin. White, a été dissoute le 8 du présent mois, par consentement mutuel, le sieur F. White se retire de la société et le sieur Jthe. Gourgon est chargé de la liquidation, et demeure seul responsable des dettes de ladite maison.

Port-au-Prince, le 12 novembre 1823.

1 E. WHITE et Jthe. GOURJON.

Le citoyen Joseph Georges, commerçant, a l'honneur de prévenir les personnes avec lesquelles il est en compte courant, ou en affaire quelconque, qu'à partir de cette date, il ne reconnaîtra pour bons et valables, que les reçus ou quittances qui seront signés par lui ou par son épouse, et qu'à défaut de quoi, ils ne seront pas acceptés en décharge.

Il invite, en conséquence tous ceux qui pourraient lui devoir de payer à son domicile

2 Jh. GEORGES.

### En charge pour Hambourg.

Le brick anglais Ann, capitaine John Nelson, du port de 130 tonneaux, environ, prendra du fret, et partira positivement vers le commencement du mois de janvier prochain. S'adresser pour plus amples renseignements au consignataire.

PAUL METTENIUS.

Agent général de la compagnie Allemande des Indes.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il ne reconnaîtra point les dettes que pourrait contracter l'équipage du brick anglais Ann, capitaine John Nelson, qui lui est consigné. Le capitaine fait la même déclaration.

le 6 novembre 1823. PAUL METTENIUS.

2 Agent général de la Cie. Allemande des Indes.

Le public est prévenu de ne point faire crédit à l'équipage du brick anglais *Blucher*, capitaine William Postle, venant de Londres, car ni le capitaine ni les consignataires ne répondront des dettes que pourrait contracter ledit équipage.

2 BERNARD et HEARNE.

Le beau brick Russe, l'Alexandre le Grand, capitaine Favre, de 170 tonneaux, doublé, cloué et chevillé en cuivre et bien connu pour sa marche supérieure, est à affreter pour un des ports des Etats-Unis, France, Hollande, Hambourg ou Brème.

S'adresser pour les conditions aux soussignés qui ont l'honneur de prévenir en même temps le public, qu'ils ne répondront point des dettes que pourrait contracter l'équipage dudit navire.

3 POLIDORE MARTELLY et Comp.

### POUR LONDRES.

Le beau brick *Phoenix*, capitaine KERR, partira vers le 1er. décembre, pour fret s'adresser aux consignataires, MAUNDER frères et compagnie.

Ni les consignataires ni le capitaine ne répondront des dettes que pourrait contracter l'équipage dudit bâtiment.  
30 Octobre 1823. 3

PORT-AU-PRINCE, de l'Impimerie du Gouvernement.